République française

Conservatoire
du littoral

Bordeaux, le 14 avril 2014

La Déléguée adjointe

ACCA de Capbreton
Maison des associations
11 rue de la Palinette
ZA des 2 pins
40130 CAPBRETON

Objet : convention de chasse
Réf.: 14/327 /GR/LG
P.J. : 1

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour attribution un exemplaire original de l'Autorisation conventionnelle de gestion cynégétique sur le domaine public du Conservatoire du littoral.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Laure GUILHEM
Déléguée adjointe Aquitaine

74 rue Georges Bonnac
Tour n°2
33000 BORDEAUX
Tél. 05 57 81 23 23
Fax 05 57 81 23 24
aquitaine@conservatoire-du-littoral.fr
www.conservatoire-du-littoral.fr

République française

Conservatoire
du littoral

Autorisation conventionnelle de gestion cynégétique sur le domaine public du Conservatoire du littoral

LE SITE DE LA POINTE DE CAPBRETON

N° 40-128

Commune de Capbreton

Département des Landes

Entre

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Odile GAUTHIER, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

La commune de Capbreton, représentée par son Maire, Monsieur Patrick LACLEDERE, gestionnaire du site de la pointe de Capbreton par la convention de gestion en date du 7 décembre 2006 agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 14 mars 2014 et dénommée ci-après " **le Gestionnaire** "

d'une part,

Et,

L'Association Communale de Chasse Agréé de Capbreton, association loi 1901 régie par ses statuts, sise Maison des Associations – 11, rue de la Palinette – ZA des 2 pins – 40130 CAPBRETON, représenté par son Président, Monsieur Marc MILHERES
dénommée ci-après " **l'Association** " ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Exposé des motifs.

■Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat créé par la loi n°75-602 du 10 juillet 1975 afin de mener dans les cantons côtiers, les communes littorales et les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1000 hectares une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (art L.322-1 du Code de l'Environnement).

L'article L.322-9 du code de l'environnement précise que « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public.

■ « Les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les Gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L.322-1. » (Art. L.322-9 du code de l'environnement).

■Le Conservatoire a, par ailleurs, signé le 21 novembre 2012 avec l'Office National de la Chasse une " charte pour une gestion cynégétique intégrée des terrains du Conservatoire " qui définit les modalités de coopération entre les deux établissements, afin de favoriser la protection et la gestion rationnelle de la faune sauvage, autorisée à la chasse ou non.

■La gestion des sites doit concourir au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces sauvages compte tenu des exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques, sociales et récréationnelles ainsi que des particularités régionales et locales.
La gestion cynégétique et notamment l'activité de chasse peut, à ce titre, être un des volets de la gestion générale conformément à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement

■Toutefois, en fonction des plans de gestion existants sur les sites, le Conservatoire en tant qu'administrateur d'un patrimoine ouvert au public est amené à prendre un certain nombre de mesures de protection pour la sécurité des personnes et la pérennité de ce patrimoine, qui sont plus restrictives que le droit commun et, en conséquence, priment sur les mesures générales prises par les autorités administratives compétentes pour l'exercice de la chasse à terre et à l'eau.

La présente convention s'analyse comme un contrat administratif.

Principes Généraux de la gestion cynégétique sur les sites du Conservatoire du littoral

La gestion cynégétique a pour but de :

- maintenir voire améliorer la biodiversité
- assurer au sein de chaque site (ou en liaison avec d'autres sites protégés du Conservatoire ou des collectivités) des zones de tranquillité pour la faune par la mise en réserve de partie du site.
- garantir la compatibilité de l'ouverture au public avec l'exercice de la chasse par des modalités adaptées (zonage, pratiques, jour et heures de chasse).
- contrôler et réguler les populations d'animaux susceptibles de créer des déséquilibres écologiques ou de présenter des dangers pour les promeneurs

La gestion des populations de gibier doit :

- favoriser la quantité et la diversité des populations naturelles autochtones des sites ;
- permettre de limiter les espèces intrinsèquement surabondantes, occasionnant des déséquilibres pour les habitats et les autres espèces,
- permettre de contrôler les espèces susceptibles de provoquer des dégâts aux propriétés riveraines.

Les moyens de gestion des populations de gibier sont par ordre prioritaire :

- la gestion des habitats,
- l'activité cynégétique,
- le piégeage sélectif et les battues,
- les lâchers

× les lâchers de gibier doivent avoir un caractère exceptionnel à des fins de repeuplement d'espèces : après avoir identifié et résolu les causes de la disparition de l'espèce concernée, en tenant pleinement compte des problèmes génétiques, de l'importance et de la nature de la population résiduelle, des difficultés de viabilité d'une population autonome et dans le strict respect de la réglementation (loi du 2 février 1995- Art L 411-3 et 4 du Code de l'Environnement) et après autorisation écrite du Conservatoire.
L'espèce relâchée doit faire l'objet d'une interdiction de tir pendant au moins 3 ans (ou plus au vu du bilan des effectifs ayant atteint ou non le niveau de population viable).
Actuellement, l'association ne procède pas à des lâchers dans ce secteur.

× Les lâchers de tir sont interdits.

suivi de la gestion : un bilan annuel de la saison de chasse (tableaux, battues, lâchers, actions diverses) est transmis par l'Association au Conservatoire et au Gestionnaire, dans le mois suivant la fermeture générale de la chasse.
Le Conservatoire et le Gestionnaire en débattent et décident des travaux et mesures propres à assurer une gestion cynégétique optimale compatible avec la gestion globale du site.

Chapitre 1 Conditions d'application de la Convention

Article 1-1 Objet de la Convention

1.1.1 - La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Conservatoire, titulaire du droit de chasse, en liaison avec le Gestionnaire du site, accorde à l'Association, **l'autorisation de chasser** sur les parcelles dont le Conservatoire est propriétaire (***Annexe 1*** *: liste et plan de localisation)* sur le site de la pointe de Capbreton, commune de Capbreton selon les principes généraux définis ci-dessus et les modalités particulières décrites ci-après.

1.1.2 - L'Association indique qu'elle a une parfaite connaissance des parcelles objet de la Convention et qu'elle s'engage à alerter le Conservatoire et le Gestionnaire sur des actes ou des faits portant atteinte à ces espaces.

1.1.3 - Le Règlement intérieur de l'Association reprendra **dans son intégralité** les règles et modalités particulières de pratique de la chasse incluses dans la présente convention.
Le Règlement intérieur sera obligatoirement adressé au Conservatoire et au Gestionnaire 15 jours avant l'ouverture de la Chasse.

Article 1.2 : Conditions générales d'exercice de la chasse

1.2.1 - L'autorisation de chasser est accordée uniquement à l'Association désignée ci-avant.

1.2.2 - Toute sous-location de même que tout échange de droit de chasser avec d'autres associations est interdit, sauf accord écrit du Conservatoire obtenu préalablement

1.2.3- Le site du Conservatoire jouxtant des parcelles publiques, la mise en commun du territoire de chasse est recherchée afin d'éviter des conflits de limites, mais aussi pour localiser de façon judicieuse les zones en réserve de chasse et de faune sauvage.

1.2.4 - S'il y a impossibilité totale par cas fortuit ou de force majeure d'exercer la chasse (incendie, inondations...) en application de l'article 1722 du Code Civil la présente convention sera résiliée de plein droit.
En cas d'impossibilité partielle, en concertation avec l'Association, le Conservatoire et le Gestionnaire prendront les mesures qui s'imposent (résiliation partielle de l'autorisation de chasser).

1.2.5 L'Association ne pourra faire obstacle aux aménagements liés à la restauration du site ou à son ouverture au public.

1.2.6 - Concernant les ACCA et les AICA, les terrains du Conservatoire en sont exclus de droit Toutefois le Conservatoire peut donner son accord pour inclure ces terrains dans le périmètre de l'ACCA ou de l'AICA, en tenant compte du fait qu'il est dispensé de cotisations

1.2.7 - La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les parcelles du Conservatoire exclues de la présente convention ni dans les Réserves, sauf si l'animal est mort ou mortellement blessé.

1.2.8 - L'emploi, en action de chasse, de tout appareil de liaison radio, téléphonique, électromagnétique ou électronique est interdit.

Article 1.3 : Régulation des animaux surabondants ou déclarés nuisibles

1.3.1 - Sauf autorisation expresse du Conservatoire, la régulation n'est pas autorisée en dehors des périodes légales d'ouverture de la chasse et dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

L'Association aura pour objectif d'anticiper sur les besoins de régulation afin que ni le Conservatoire, ni le Gestionnaire ne puissent être accusés de négligence en la matière.

1.3.2 - En dérogation à l'article R 427-8 du code de l'environnement, le Conservatoire, détenteur du droit de destruction sur ses terrains, confie à l'Association le soin de procéder à la régulation des espèces déclarées nuisibles.
Ces actions de régulation sont proposées sur la base d'un constat précis, des risques, des dégâts et des inconvénients provoqués par l'espèce en cause, établi par l'Association en partenariat avec l'ONCFS et la Fédération Départementale. Le piégeage est confié à des **piégeurs agréés** dont l'identité est transmise au Conservatoire (***Annexe 2*** *: listes des piégeurs agréés)*

Article 1.4 : Les lâchers de gibier

1.4.1 - Ils ont un caractère exceptionnel (Voir supra-Principes généraux).
Ils peuvent cependant être autorisés à des fins de repeuplement, sur autorisation expresse du Conservatoire et du Gestionnaire, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve que l'Association présente un programme de gestion des habitats des espèces concernées établi en partenariat avec la Fédération départementale et l'ONCFS.

Article 1.5 : Institution d'une réserve de chasse

1.5.1 - La surface totale de réserves de l'Association représente actuellement 130 ha dont 3 ha sur les terrains du Conservatoire. *(cf Annexe 1.)*

1.5.2 - l'ensemble du panneautage « Réserve de Chasse » sera assumé financièrement et mis en place par l'ACCA.

Article 1.6 : Travaux concernant la gestion des habitats

1.6.1 - La mise en culture à gibier de certaines parcelles est interdite afin de ne pas artificialiser le milieu, sauf si le plan de gestion le prévoit expressément.

1.6.2 - L'Association afin de maintenir la sécurité de ses membres lors des battues entretiendra les bords de chemins par girobroyage.
La gestion forestière sur l'ensemble du site est de la seule responsabilité du Propriétaire et du Gestionnaire. En aucun cas l'Association pourra intervenir sur le boisement et son sous étage.
Par ailleurs, l'Association peut faire toutes suggestions en vue d'améliorer la biodiversité du site.

1.6.3 - Chasse à l'alouette
L'alouette des champs se chasse au filet appelé « pantes aux alouettes », c'est la chasse traditionnelle du Sud-Ouest uniquement axée sur la migration de ces oiseaux.
Seule la chasse à l'alouette pourra être pratiquée à partir des pantes du site identifiés.

1.6.4 - Nature du gibier chassable

Seul le prélèvement des espèces suivantes est autorisé à partir des pantes :

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)

Le tableau de chasse autorisé par espèce s'appuie sur la réglementation en vigueur.

1.6.5 - Les installations de chasse:

Conformément à l'article L 424-4 du Code de l'Environnement, la chasse à l'alouette se pratique essentiellement au filet (pantes à l'alouette) identifié par des emplacements et sécurisé mais elle se chasse également au fusil en dehors des pantes.

L'Association est autorisée à installer **8 emplacements de chasse avec pantes aux endroits indiqués sur la carte de gestion cynégétique jointe en annexe 2.** Ces pantes ne pourront pas être déplacés sans l'accord du Conservatoire du littoral. Pour mémoire, il existe par ailleurs 5 emplacements de chasse avec pantes dans le périmètre d'intervention futur du Conservatoire.
Chaque pante doit être numéroté et identifié par titulaire (***Annexe 3*** *: listing des postes de chasse*).

Lorsque " les installations " sont maintenues et autorisées elles devront s'intégrer dans le paysage et être fabriquées de préférence avec des matériaux naturels. L'emploi de grillage et de fil de fer barbelé est interdit. **L'entretien de la végétation autour des pantes est interdit.**

1.6.6 – Période et jours de chasse

L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L 424-2 du code de l'environnement pour la chasse à l'alouette **du 1er octobre au 20 novembre.**

De plus, la pratique de la chasse est interdite les mardi et vendredi sur le gibier sédentaire, les faisans, perdreaux et lièvres ne pourront être chassés que les samedi, dimanche et lundi avec un quota de 2 têtes par chasseur et par jour (3 têtes par équipe de 2 chasseurs)… ***(Annexe 4*** *: dispositions AICA)*

1.6.7- Heures de chasse

Les horaires sont fixés dans la limite de la réglementation en vigueur.

1.6.8 - Accès aux pantes

Compte tenu de l'interdiction de circuler en véhicule automobile sur le site, les membres de l'Association respecteront les zones de stationnement indiquées à l'annexe 1.

Seul l'accès au plus près des pantes (sans intervention sur la végétation) pour effectuer des réparations ou l'entretien par le titulaire sera toléré quinze jours avant et après la période de chasse, et soumis à autorisation du Conservatoire ou du Gestionnaire.

Durant l'activité de chasse, **l'accompagnement d'un chien par titulaire de pante est autorisé** sous réserve qu'il ne divague pas sur le site.

1.6.9 - Sécurité

En dehors de la période de chasse à l'alouette (pantes) chaque emplacement doit être **impérativement démonté hors période de chasse, sauf s'il est dissimulé par la végétation existante.**

1.6.10 - Propreté du site et respect des équipements :

Les membres de l'Association s'engagent à respecter la propreté du site ainsi que les équipements installés par le Conservatoire (notamment barrières et panneaux de site). Tout équipement qui fera l'objet de dégradation par tir sera remplacé aux frais de l'Association.

Les cartouches et bourres en plastique seront ramassées et ramenées chez eux par les chasseurs durant la période de chasse. Un contrôle de la propreté des abords de chaque pante sera effectué conjointement par le titulaire et le Gestionnaire dans la semaine suivant la fermeture de l'activité de chasse fixée au 20 novembre.

Article 1.7 : Les conditions techniques d'exercice de la chasse.

1.7.1-L'exercice de la chasse, sur le site considéré s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur fixée par les Autorités administratives en conformité avec l'article L 424-2 du Code de l'Environnement, et suivant les modalités définies ci-après

1.7.2 - Le Conservatoire peut en tant que titulaire du droit de chasse , après en avoir averti l'Association, restreindre, suspendre ou interdire l'exercice de la chasse en fonction du statut de certaines espèces, de circonstances climatiques particulières ou de besoins liés à la gestion du site concernant son ouverture au public

1.7.3 - Jours de chasse

L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L 424-2 du Code de l'Environnement

1.7.4- Nature du gibier chassable
La liste du gibier chassable fixée par arrêté ministériel et revue par le Préfet annuellement peut être réduite par avenant à la convention.

1.7.5-Sur les aires de stationnement et aux abords immédiats (maximum150m) : interdiction de chasse et les chasseurs doivent se présenter fusils déchargés et cassés, chiens tenus en laisse

1.7.6- Propreté, salubrité et respect du site :
- Les membres de l'Association s'engagent à ramasser les douilles après chaque tir et doivent respecter les plantations et les clôtures.

Chapitre 2- Assurances, contrôle, sanctions.

Article 2.1. Assurances

2.1.1 - .L'Association assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de l'activité de chasse sur le site.

2.1.2 - Le Président de l'Association produit chaque année, un mois avant la date de l'ouverture de la chasse copie de l'attestation d'assurance " responsable-organisateur de chasse " afin que ni le Conservatoire, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés.

2.1.3 - Le Président de l'Association est tenu d'informer (inscription au règlement intérieur) l'ensemble de ses membres que le site est ouvert au public et qu'en conséquence ils doivent prendre toutes les mesures de précaution dans l'exercice de leur activité de chasse.
Le Président ne peut délivrer aucune carte de sociétaire, d'actionnaire ou d'invité sans avoir, au préalable, vérifié que le titulaire est bien en possession de son assurance responsabilité civile de chasse et de son permis validé.

Article 2.2 - Contrôle

2.2.1-Sont habilités à contrôler le respect des règles de chasse et mesures définies par la présente convention :

- les officiers et agents de police judiciaire
- les agents commissionnés de l'ONCFS,
- les agents commissionnés de l'ONF,
- les gardes de l'Association locale,
- le ou les gardes particuliers du Conservatoire du littoral,
- le ou les gardes du Gestionnaire commissionnés au titre de la protection de la nature,
- les Agents de l'Etat commissionnés pour constater les infractions en matière de chasse et en matière forestière.
- les gardes champêtres et la police municipale

2.2.2 L'Association fournira au Conservatoire et au Gestionnaire, avant l'ouverture de la saison de chasse, la liste des gardes assermentés chargés de faire respecter la présente convention. Elle fera connaître toute modification à cette liste qui interviendrait en cours de saison.

Article 2.3- Sanctions

2.3.1 Tout membre de l'Association qui ne respecterait pas les termes de la présente convention ou les règles générales de la chasse voit son autorisation de chasser sur le site supprimée pour une saison complète et ce sans préjugé des poursuites pénales qu'il peut encourir.

2 .3.2 A cet effet, il est rappelé que conformément à l'article R 428-2 du Code de l'environnement si l'Association contrevient à l'une des clauses de la présente convention (qui est un contrat administratif) son Président est passible de sanction pénale et peut encourir une amende de 5ème Classe.

Chapitre 3 : Redevance

Compte tenu de sa contribution à la gestion des milieux (entretien des chemins selon le cahier des charges fixé par le Conservatoire, ramassage des déchets, signalement de toute infraction constatée à l'agent ONF local, participation à la surveillance par la présence d'un garde-chasse) et de l'insertion de l'Association dans la vie du territoire, aucune redevance ne lui sera demandée.

Chapitre 4.Durée-Renouvellement-Avenants-Résiliation-Tribunaux compétents

Article 4.1 : Durée-Renouvellement

La durée de la présente convention est de 6 ans, reconductible une fois par décision expresse, à la demande de l'Association, adressée par lettre recommandée avec AR au Conservatoire 6 mois au moins avant le terme de la convention.

Article 4.2 : Avenants

Des modifications mineures à la présente convention peuvent intervenir par voie d'avenant après accord des parties signataires, à chaque intersaison et au plus tard un mois avant l'ouverture de la chasse.

Article 4.3 - Résiliation d'office

4.3.1 De droit : Si l'Association est dissoute

4.3.2 Par le Conservatoire

1° Si l'Association n'a pas pris à l'encontre de contrevenants les mesures nécessaires prévues au règlement intérieur (retrait de la carte, dépôt de plaintes...) pour remédier à des actes de chasse répréhensibles ou au non respect des termes de la Convention, après une mise en demeure (Lettre recommandée avec AR) restée sans effet au bout de 3 mois.
La résiliation prendra effet à la date de réception de cette notification par le Conservatoire.

2° En cas de modification des statuts de l'Association non autorisée par le Conservatoire.

La résiliation intervient par lettre recommandée avec AR et n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
La société est toutefois tenue, en cas de résiliation en cours de période de chasse, de poursuivre la gestion cynégétique des terrains (battues administratives, destruction des nuisibles,...) jusqu'à expiration de la saison de chasse en cours.

Article 4.3.3 - Tribunaux compétents
La présente convention étant un " contrat administratif " le tribunal compétent est le tribunal administratif de Pau.

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires le ....29 AVR. 2014

Le Conservatoire du littoral La Directrice,	Commune de Capbreton Le Maire	L'Association le Président
Mme Odile GAUTHIER Pour la Directrice et par délégation Patrick BAZIN Chef du département de la gestion patrimoniale	M. Patrick LACLEDERE	M. Marc MALHERBES

Suivent les annexes :
Annexe n°1. Liste et plan de localisation
Annexe n°2. Liste des piégeurs agréés
Annexe n°3. Liste des chasses à l'alouette
Annexe n°4. Dispositions communes à l'AICA

Annexe 1 .*listes et plan de localisation*

LISTE DES PARCELLES OBJET DE LA CONVENTION

Site	Commune	Section	Numéro	Surface totale
Pointe de Capbreton	40065 - CAPBRETON	BB	0006	104 906
	40065 - CAPBRETON	BB	0007	101 785
	40065 - CAPBRETON	BB	0018	129 748
	40065 - CAPBRETON	BB	0019	196 434
	40065 - CAPBRETON	BC	0008	248 742
	40065 - CAPBRETON	BC	0005	6 401
	40065 - CAPBRETON	BC	0023	112 045
	40065 - CAPBRETON	BC	0024	1 713
	40065 - CAPBRETON	BC	0025	2 019
	40065 - CAPBRETON	BC	0026	48 700
	40065 - CAPBRETON	BB	0008	137 325
	40065 - CAPBRETON	BB	0009	321 050
	40065 - CAPBRETON	BC	0001	99 681
	40065 - CAPBRETON	BC	0002	222 779
	40065 - CAPBRETON	BB	0003	26 374
	Total			**175,9702 ha**

Conservatoire du littoral

Localisation des parcelles, propriété du Conservatoire du littoral
Site de la pointe de Capbreton

Annexe 2 .listes des piégeurs agréés

Liste des personnes ayant un rôle sur les terrains du Conservatoire

Gardes Chasse :	
MOLIA Vincent	10, rue Latécoére 40130 CAPBRETON

Piégeurs agréés :	
MOLIA Emilie	10, rue Latécoére 40130 CAPBRETON

Annexe 3 . liste des postes de chasse

ACCA de CAPBRETON				
Listing des postes pour la capture de l'Alouette des champs (pantes)				
Conservatoire du Littoral				
nbr	N° du poste	COMMUNE LIBELLE	Parcelles	Observations
1	0151	CAPBRETON	BB6	
2	0152	CAPBRETON	BC1	
3	0153	CAPBRETON	BC1	
4	0154	CAPBRETON	BC1	
5	0155	CAPBRETON	BB7	
6	0156	CAPBRETON	BB8	
7	0157	CAPBRETON	BB7	
8	0158	CAPBRETON	BC1	
Périmètre d'Intervention				
nbr	N° du poste	COMMUNE LIBELLE	Parcelles	Observations
1	0144	CAPBRETON	BB4	
2	0145	CAPBRETON	BB5	
3	0146	CAPBRETON	BB5	
4	0149	CAPBRETON	BC26	
5	0150	CAPBRETON	BC26	

Annexe 4 *. dispositions générales de l'AICA*

A.I.C.A. « LA MAREMNE »

Rappel des dispositions autres que celles fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux différents gibiers.

I – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ACCA DU GROUPEMENT

(Extrait de l'article 10 du Règlement de Chasse de l'AICA)

La chasse au gibier sédentaire est interdite le mardi et le vendredi de chaque semaine, sauf s'il s'agit d'un jour férié.

➢ ***Le faisan, perdreau***

- Ils ne peuvent être chassés que les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.
- **Un quota maximum de deux têtes par jour et par chasseur seul est imposé quelle que soit l'espèce.**
- **Un quota maximum de trois têtes par jour et par équipe de Chasseurs* est imposé quelle que soit l'espèce.**

- CAPBRETON et LABENNE faisans et perdrix fermeture le 1er janvier
- La fermeture est fixée au 30 novembre sur les autres communes.

➢ ***Le lièvre***

- Sa chasse n'est autorisée que le samedi, dimanche, lundi et jours fériés dans les conditions fixées par l'arrêté permanent sur la police de la chasse.
- Un quota de un lièvre par jour et par équipage est imposé.

➢ ***Le lapin***

- Un quota de deux lapins par jour et par équipage est imposé.
- La fermeture du lapin s'effectue au 15 janvier sauf dispositions spéciales.
- Sa chasse est interdite les mardis et vendredis.

Le gibier tué appartient au sociétaire, hormis le lièvre levé et en cours de poursuite qui appartient à l'équipage chassant cet animal.

➢ ***Grands gibiers***

le grand gibier ne peut être chassé qu'en battue, il sera disposé dans les conditions fixées par le bureau de chaque ACCA . *La venaison des sangliers tués à l'affût ou lors des tirs de rencontre est intégrée dans le circuit commun et s'ajoute à celle des animaux prélevés en battues.*

➢ ***La chasse au gibier migrateur***, y compris la caille, est permise chaque jour, depuis l'aube jusqu'au crépuscule dans les conditions fixées par l'arrêté permanent sur la police de la chasse.

***Regroupements de chasseurs :**

➢ ***La chasse au chien courrant*** est limitée à **Cinq (5) chasseurs.**

➢ ***La chasse au chien d'arrêt*** est limitée à **trois (3) chasseurs.**